

## COMMISSION BANCAIRE

-----

### **Instruction n° 2005-02 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents de synthèse consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS**

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relatif à l'application des normes comptables internationales ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 modifié du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 2002-05 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;

Vu la recommandation n° 2004-R.03 du Conseil National de la Comptabilité du 27 octobre 2004 relative au format des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie) des entreprises relevant du Comité Consultatif de la législation et de la réglementation financières sous référentiel comptable international ;

Vu l'instruction n° 93-01 modifiée du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

## **Modifications liées aux nouvelles normes IFRS**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 93-01 susvisée est complété par les alinéas suivants :

« Les « établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS » sont les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier, qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606-2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement.

Les « établissements assujettis et compagnies financières soumis aux normes IFRS » comprennent également les établissements assujettis et les compagnies financières visés à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les normes IFRS visées par la présente instruction correspondent aux normes comptables internationales IAS / IFRS et aux interprétations SIC / IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606-2002. »

**Article 2** - Au premier alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée les mots « autres que ceux soumis aux normes IFRS » sont ajoutés après les mots « Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ».

Le deuxième alinéa suivant est inséré :

« Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l'exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, pour les arrêtés du 30 juin et du 31 décembre, un bilan consolidé publiable -mod. 4990i- comprenant un hors-bilan, et un compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999i- par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie établis conformément aux normes IFRS doivent être joints à ces documents. Ces états et documents doivent être adressés au plus tard le 31 octobre pour l'arrêté du 30 juin et au plus tard le 15 juin pour l'arrêté du 31 décembre. »

**Article 3** - Au premier paragraphe de l'article 5 de l'instruction n° 93-01 susvisée l'expression « -mod. 4990 ou 4990i- » remplace l'expression « -mod. 4990- » et l'expression « - mod. 4999 ou 4999i- » remplace l'expression « -mod. 4999- ».

**Article 4** - À l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots « autres que ceux soumis aux normes IFRS » sont ajoutés avant le mot « adressent ».

**Article 5** - Les nouveaux états -mod. 4990i- et -mod. 4999i-, établis conformément, en ce qui concerne le bilan et le compte de résultat, à la recommandation n° 2004-R.03 du Conseil National de la Comptabilité du 27 octobre 2004 susvisée, sont joints en annexe à la présente instruction.

## **Chapitre 2**

### **Dispositions diverses non liées aux nouvelles normes IFRS**

**Article 6** - À l'article 8 de l'instruction n° 93-01 susvisée, les mots « et les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier » sont ajoutés après les mots « les établissements assujettis ».

**Article 7** - À l'article 9 de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « 4007 » est ajoutée après l'expression « 4006 » et l'expression « n° 2004-02, n° 2004-03 » est ajoutée après l'expression « n° 96-01 ».

**Article 8** - À l'article 10 de l'instruction n° 93-01 susvisée, l'expression « Commission des opérations de bourse » est remplacée par l'expression « Autorité des marchés financiers ».

**Article 9** - L'état -mod. 4033- relatif à la liste des affiliés et aux éléments de calcul de l'assiette des dépôts des réseaux pour la cotisation à la garantie des dépôts, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est adressé à la Commission bancaire dans les trois mois qui suivent les dates d'arrêtés du 30 juin et du 31 décembre, au lieu de 30 jours.

**Article 10** - La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté du 30 juin 2005.

Paris, le 31 mai 2005

Le Président  
de la Commission bancaire

Hervé HANNOUN

## **BILAN CONSOLIDÉ PUBLIABLE IFRS** **— mod. 4990i —**

### **PRÉSENTATION**

Le bilan consolidé IFRS publiable — mod. 4990i — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle du règlement (CE) n° 1606/2002.

Les éléments constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont repris dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors bilan consolidés.

### **CONTENU**

Les lignes 095, 100 et 105 du passif peuvent être servies avec un signe négatif.

### **Lignes**

Les postes d'actif et de passif du bilan consolidé publiable IFRS — mod. 4990i — sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la recommandation du CNC n° 2004-R.03 du 27 octobre 2004 relative au format des documents de synthèse des entreprises relevant du CCLRF sous référentiel comptable international.

### **Pour l'actif**

#### **Poste 010 – Caisse, banques centrales, CCP**

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des banques centrales, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux.

#### **Poste 015 – Actifs financiers à la juste valeur par résultat**

Ce poste enregistre l'ensemble des actifs financiers à la juste valeur par résultat tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39. La juste valeur positive des instruments dérivés tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39 qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture est également incluse dans ce poste.

#### **Poste 020 – Instruments dérivés de couverture**

Ce poste comprend la juste valeur positive des instruments qualifiés d'instruments de couverture conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

#### **Poste 025 – Actifs financiers disponibles à la vente**

Ce poste regroupe l'ensemble des actifs financiers disponibles à la vente tels qu'ils sont définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39.

#### **Poste 030 – Prêts et créances sur les établissements de crédit**

Ce poste recouvre :

- L'ensemble des prêts et créances tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39 détenus au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit,
- Les créances subordonnées sur des établissements de crédit,
- Les créances sur des établissements de crédit issues d'opérations de location-financement telles que définies aux paragraphes 4 à 6 de la norme IAS 17.

#### **Poste 035 – Prêts et créances sur la clientèle**

Ce poste comprend :

- L'ensemble des prêts et des créances tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39 détenus sur des agents économiques autres que les établissements de crédit,
- Les créances subordonnées détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit,
- Les créances issues des opérations d'affacturage détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit
- Les créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit issues d'opérations de location-financement telles que définies au paragraphe 4 de la norme IAS 17,
- Les créances au titre d'opérations de réassurance et les avances faites aux assurés.

#### **Poste 040 – Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux**

Ce poste enregistre les variations de juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

#### **Poste 045 – Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance**

Ce poste comprend les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39.

#### **Poste 050 – Actifs d'impôts courants**

Ce poste comprend les actifs d'impôts courants tels que définis au paragraphe 12 de la norme IAS 12.

#### **Poste 055 – Actifs d'impôts différés**

Ce poste comprend les actifs d'impôts différés tels que définis aux paragraphes 5 et 12 de la norme IAS 12.

#### **Poste 060 – Comptes de régularisation et actifs divers**

Ce poste enregistre les comptes de régularisation comme les comptes de règlement et d'encaissement des titres.

Les actifs divers peuvent comprendre les stocks d'or et de métaux précieux, les stocks liés aux activités de promotion immobilière, les dépôts de garantie.

Le capital souscrit non appelé ou non versé bien qu'appelé, du capital souscrit, est enregistré dans ce poste.

Ce poste recense également les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, comme les parts des réassureurs dans les provisions techniques.

Enfin, ce poste comprend également les actifs biologiques tels que définis au paragraphe 5 de la norme IAS 41, s'ils présentent un caractère non significatif.

#### **Poste 065 - Actifs non courants destinés à être cédés**

Ce poste comprend les actifs non courants destinés à être cédés conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.

#### **Poste 070 - Participations dans les entreprises mises en équivalence**

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises mises en équivalence et dans des entreprises associées telles que définies au paragraphe 2 de la norme IAS 28, ainsi que dans des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence conformément aux dispositions de la norme IAS 31.

#### **Poste 075 - Immeubles de placement**

Ce poste comprend les immeubles de placement tels que définis au paragraphe 5 de la norme IAS 40, et notamment les biens immobiliers acquis en vue de la location simple tels que définis aux paragraphes 4 à 6 de la norme IAS 17. Il comprend aussi les immeubles vacants détenus en vue d'être loués dans le cadre d'un contrat de location simple.

#### **Poste 080 - Immobilisations corporelles**

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation telles qu'elles sont définies au paragraphe 6 de la norme IAS 16 et les biens mobiliers acquis en vue de la location simple tels que définis au paragraphe 4 de la norme IAS 17. Il comprend aussi les biens mobiliers précédemment loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

#### **Poste 085 - Immobilisations incorporelles**

Ce poste comprend les immobilisations incorporelles telles que définies au paragraphe 8 de la norme IAS 38.

#### **Poste 090 - Écart d'acquisition**

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif.

Postérieurement à la date de transition aux normes IFRS, cet écart est déterminé conformément aux dispositions de la norme IFRS 3.

### **Pour le passif**

#### **Poste 010 - Banques centrales, CCP**

Ce poste recense principalement et les dettes à vue à l'égard des banques centrales, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux.

#### **Poste 015 - Passifs financiers à la juste valeur par résultat**

Ce poste enregistre l'ensemble des passifs financiers à la juste valeur par résultat tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39. La juste valeur négative des instruments dérivés tels que définis au paragraphe 9 de la norme IAS 39 qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture est également incluse dans ce poste.

#### **Poste 020 - Instruments dérivés de couverture**

Ce poste comprend la juste valeur négative des instruments dérivés qualifiés d'instruments de couverture conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

#### **Poste 025 - Dettes envers les établissements de crédit**

Ce poste recouvre les passifs financiers, tels que définis au paragraphe 8 de la norme IAS 39, au titre d'opérations bancaires à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des dettes représentées par un titre définies au poste 035 et des dettes subordonnées qui figurent au poste 075 du passif.

#### **Poste 030 - Dettes envers la clientèle**

Ce poste recouvre les passifs financiers, tels que définis au paragraphe 8 de la norme IAS 39, à l'égard des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception des dettes représentées par un titre définies au poste 035 et des dettes subordonnées qui figurent au poste 075 du passif.

Les dettes nées d'opérations de réassurance et les dettes envers les assurés, notamment celles relatives aux primes versées sur des contrats d'investissement tels que définis dans le paragraphe B 19 de la norme IFRS 4, sont également comprises dans ce poste.

#### **Poste 035 - Dettes représentées par un titre**

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 075 du passif.

#### **Poste 040 - Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux**

Ce poste enregistre les variations de juste valeur des montants d'actifs ou de passifs faisant l'objet d'une couverture globale de taux d'intérêt conformément aux dispositions de la norme IAS 39.

#### **Poste 045 - Passifs d'impôts courants**

Ce poste comprend les passifs d'impôts courants tels que définis au paragraphe 12 de la norme IAS 12.

#### **Poste 050 - Passifs d'impôts différés**

Ce poste comprend les passifs d'impôts différés tels que définis aux paragraphes 5 et 12 de la norme IAS 12.

#### **Poste 055 - Comptes de régularisation et passifs divers**

Ce poste enregistre les dettes à l'égard des tiers, dont les salariés qui ne figurent pas dans les autres postes du passif.

#### **Poste 060 - Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés**

Ce poste comprend les dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.

#### **Poste 065 - Provisions techniques des contrats d'assurance**

Ce poste comprend l'ensemble des provisions techniques des contrats d'assurance tels que définis dans l'annexe A de la norme IFRS 4.

#### **Poste 070 - Provisions pour risques et charges**

Ce poste recouvre les provisions répondant aux dispositions de la norme IAS 37 et de la norme IAS 19 au titre des avantages du personnel.

#### **Poste 075 - Dettes subordonnées**

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel.

#### **Poste 080 - Capitaux propres**

Ce poste est le total des postes 085, capitaux propres part du groupe, et 110, intérêts minoritaires.

#### **Poste 085 - Capitaux propres part du groupe**

Ce poste est un sous-total des postes 090 à 105.

#### **Poste 090 - Capital et réserves liées**

Ce poste correspond à la valeur des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, comme notamment les composantes capitaux propres des instruments hybrides émis par la société mère conformément aux dispositions de la norme IAS 32 et des transactions dont le paiement est fondé sur des actions de la société mère conformément aux dispositions de la norme IFRS 2.

Il comprend également les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Les actions propres portées en diminution des capitaux propres sont portées dans ce poste.

#### **Poste 095 - Réserves consolidées**

Ce poste comprend notamment les réserves consolidées, dont l'incidence des changements de méthode comptable.

Ce poste ne contient que la part du groupe, la part des intérêts minoritaires étant inscrite au poste 080.

#### **Poste 100 - Gains ou pertes latents ou différés**

Ce poste comprend les écarts issus de la réévaluation à la juste valeur d'éléments du bilan recyclables dans le résultat, et notamment :

- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- les effets de la réévaluation des instruments dérivés affectés à la couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises conformément aux dispositions de la norme IAS 39,
- les effets de la réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente conformément aux dispositions de la norme IAS 39,
- la réévaluation éventuelle des immobilisations corporelles conformément aux dispositions de la norme IAS 16.

#### **Poste 105 - Résultat de l'exercice**

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il ne contient que la part du groupe, la part des minoritaires étant inscrite au poste 110.

#### **Poste 110 - Intérêts minoritaires**

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des entités consolidées.

#### **Pour le hors-bilan**



Dans la mesure où un instrument dérivé de crédit peut être enregistré soit comme une garantie si l'intention est de se protéger de la défaillance d'un débiteur identifié, soit comme un instrument financier dérivé au sens d'IAS 39, ces instruments sont donc recensés soit parmi les engagements de garantie, soit parmi les engagements sur instruments financiers à terme.

En ce qui concerne les engagements sur instruments financiers à terme, les montants sont portés :

- pour la valeur nominale des contrats fermes,
- pour la valeur nominale du prix d'exercice de l'instrument sous-jacent pour les opérations conditionnelles.

Les engagements douteux sont des engagements de toute nature dont la mise en jeu apparaît probable.

### **Colonnes**

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1

### **RÈGLES DE REMISE**

#### **Établissements remettants**

Établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l'exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en matière de publication.

#### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

#### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevaletur euros).

#### **Périodicité**

Remise semestrielle.







# **COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ PUBLIABLE IFRS**

## **— mod. 4999i —**

### **PRÉSENTATION**

Le compte de résultat consolidé IFRS publiable — mod. 4999i — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle du règlement (CE) n° 1606/2002.

### **CONTENU**

Les lignes 030, 035, 050 et de 065 à 130 peuvent être servies avec un signe négatif.

### **Lignes**

Les postes du compte de résultat consolidé publiable IFRS — mod. 4999i — sont établis en observant les commentaires spécifiques qui figurent dans la recommandation du CNC n° 2004-R.03 relative au format des documents de synthèse des entreprises relevant du CCLRF sous référentiel comptable international.

La définition des postes du compte de résultat repose sur les sept principes décrits ci-après.

**1/** Les variations de valeur des instruments financiers dérivés de couverture de juste valeur sont scindées, d'une part, entre les intérêts courus et échus enregistrés dans la marge d'intérêts (poste 010 « Intérêts et produits assimilés » ou poste 015 « Intérêts et charges assimilés »), et, d'autre part, les variations de valeur calculées « pied de coupons », c'est-à-dire hors intérêts courus, enregistrées dans le poste 030 « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

**2/** Les variations de valeur des instruments financiers dérivés de couverture de flux de trésorerie suivent également ce même principe. Les montants recyclés des capitaux propres au compte de résultat sont présentés dans le poste enregistrant les éléments de résultat de l'instrument couvert. Ainsi, selon ce principe, les montants recyclés des capitaux propres au compte de résultat des opérations de couverture de flux de trésorerie liées aux taux d'intérêt sont présentés dans le poste 010 « Intérêts et produits assimilés » ou dans le poste 015 « Intérêts et charges assimilés » dans la mesure où les intérêts de l'instrument couvert sont enregistrés dans l'un de ces deux postes.

**3/** En ce qui concerne la présentation dans le produit net bancaire des variations de valeur des instruments financiers à la juste valeur par résultat et des actifs et passifs financiers conclus à des fins de transaction, les deux modalités de présentation suivantes sont envisageables, sachant que la présentation adoptée doit être identique pour ces deux catégories d'instruments financiers :

- les variations de valeur des instruments financiers à la juste valeur par résultat et des actifs et passifs financiers conclus à des fins de transaction sont enregistrées dans le poste 030 « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » ;
- les variations de valeur des instruments financiers à la juste valeur par résultat et des actifs et passifs financiers conclus à des fins de transaction sont scindées entre les intérêts courus et échus enregistrés dans la marge d'intérêt (poste 010 « Intérêts et produits assimilés » ou

poste 015 « Intérêts et charges assimilées »), et, d'autre part, les variations de valeur calculées « pied de coupons » enregistrées dans le poste 030 « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

4/ Le poste 030 « Gains ou pertes nets sur opérations sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre l'inefficacité des relations de couverture dans la mesure où il comprend les variations de valeur « pied de coupons » des instruments couverts et des instruments de couverture de juste valeur, et la partie inefficace des variations de valeur « pied de coupons » des instruments de couverture de flux de trésorerie.

5/ Les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture sont enregistrés dans le poste enregistrant les éléments de résultat de l'instrument couvert. À titre d'illustration, selon ce principe,

- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente sont enregistrés dans le poste 035 « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles d'actifs financiers disponibles à la vente » lorsque l'élément couvert est cédé ;
- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de flux de trésorerie sont enregistrés dans le poste d'origine de l'élément couvert (comme par exemple les « intérêts et produits (ou charges) assimilé(e)s »).

6/ Les principes décrits ci-dessus s'appliquent aux opérations de macro-couverture.

7/ Les mouvements de provisions pour risques et charges sont classés dans les rubriques auxquelles elles se rapportent (postes composant le produit net bancaire, charges générales d'exploitation, coût du risque, etc.).

#### **Poste 010 – Intérêts et produits assimilés**

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts calculées conformément aux dispositions des normes IAS 18 et 39.

Figurent notamment à ce poste les éléments suivants :

- les intérêts courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente qu'ils fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur les établissements de crédit à taux variable ou à taux fixe, que ces derniers fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur la clientèle à taux variable ou à taux fixe, que ces derniers fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance, ainsi que l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans cette catégorie ou dans les actifs financiers disponibles à la vente lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ;
- les intérêts courus et échus des instruments de couverture de juste valeur des actifs à taux fixe figurant dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente, dans les prêts et créances sur les établissements de crédit ou sur la clientèle ;
- les montants recyclés des capitaux propres au compte de résultat des opérations de couverture de flux de trésorerie liées au taux d'intérêt dans la mesure où les intérêts de l'instrument couvert sont enregistrés dans ce poste ;

- les produits sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêt ;
- les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances dépréciées, y compris les créances restructurées.

#### **Poste 015 – Intérêts et charges assimilées**

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts calculées conformément aux dispositions de la norme IAS 18.

Figurent notamment à ce poste les éléments suivants :

- les intérêts courus et échus des dettes envers les établissements de crédit à taux variable ou à taux fixe, que ces dernières fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus des dettes envers la clientèle à taux variable ou à taux fixe, que ces dernières fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus sur dettes représentées par un titre, que ces dernières fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus sur dettes subordonnées, que ces dernières fassent ou non l'objet d'une couverture en juste valeur ;
- les intérêts courus et échus des instruments de couverture de juste valeur des passifs financiers à taux fixe figurant dans les dettes envers les établissements de crédit ou envers la clientèle, les dettes représentées par un titre ou les dettes subordonnées ;
- les montants recyclés des capitaux propres au compte de résultat des opérations de couverture de flux de trésorerie liées au taux d'intérêt dans la mesure où les intérêts de l'instrument couvert sont enregistrés dans ce poste ;
- les charges sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêt ;
- les décotes sur les prêts et les créances à des conditions hors marché.

#### **Poste 020 – Commissions (produits)**

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 010 « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

#### **Poste 025 – Commissions (charges)**

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 015 « Intérêts et charges assimilées » du compte de résultat.

#### **Poste 030 – Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat**

Pour les instruments financiers à la juste valeur par résultat et les actifs et passifs financiers conclus à des fins de transaction, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers à la juste valeur par résultat ;

- les intérêts courus et échus des titres à revenu fixe classés dans le portefeuille des actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat, sauf si l'établissement les présente dans les postes 010 « Intérêts et produits assimilés » ou 015 « Intérêts et charges assimilées » ;
- les variations de juste valeur « pied de coupon » des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur « pied de coupon » et les résultats de cession ou de rupture des instruments dérivés n'entrant pas dans une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie, ainsi que les intérêts courus et échus de ces instruments dérivés si l'établissement ne les présente pas dans les postes 010 « Intérêts et produits assimilés » ou 015 « Intérêts et charges assimilées » ;

Ce poste comprend également l'inefficacité résultant des opérations de couverture de juste valeur, de flux de trésorerie et d'investissements nets en devises.

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, l'inefficacité résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur « pied de coupon » de la composante couverte des titres à revenu fixe, et
- les variations de juste valeur « pied de coupon » des instruments de couverture des titres à revenu fixe classés dans les actifs financiers disponibles à la vente.

Pour les prêts et créances à taux fixe sur les établissements de crédit et sur la clientèle, les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit ou envers la clientèle, les dettes à taux fixe représentées par un titre ou subordonnées, faisant l'objet d'une couverture de juste valeur, l'inefficacité résulte de la différence entre :

- les variations de juste valeur « pied de coupon » de la composante ainsi couverte, et
- les variations de valeur « pied de coupon » de l'instrument de couverture.

#### **Poste 035 – Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente**

Pour les actifs financiers disponibles à la vente, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des titres à revenu fixe et à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les pertes de valeur des titres à revenu variable ;
- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente lorsque l'élément couvert est cédé ;
- les résultats de cession ou de rupture des prêts et des créances, des titres détenus jusqu'à l'échéance dans les cas prévus par la norme IAS 39 (résultats de cession de titres non cotés ou provenant d'opérations de titrisations).

#### **Poste 040 – Produits des autres activités**



Ce poste recouvre notamment :

- les produits des opérations de location-financement autres que ceux portés dans la rubrique 010 du compte de résultat « Intérêts et produits assimilés » ;
- les produits sur opérations de promotion immobilière ;
- les produits (loyers, plus-values de cession ...) sur opérations de location simple ;
- les produits, les reprises de provisions en cas d'évaluation au coût, et les variations de valeur positives en cas d'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ;
- les produits liés aux activités d'assurance, hors ceux portés dans les postes 010, 020, 030, 035 ou 070 ;
- les reprises nettes des provisions techniques des contrats d'assurance.

Sont exclus de ce poste les produits des autres activités ayant la nature de commissions qui doivent être inscrits au poste 020 du compte de résultat.

#### **Poste 045 – Charges des autres activités**

Ce poste comprend notamment :

- les charges sur opérations de location-financement autres que ceux portés dans la rubrique 015 du compte de résultat « Intérêts et charges assimilées » ;
- les charges sur opérations de promotion immobilière ;
- les charges (dotations aux amortissements, moins-values de cession ...) sur opérations de location simple ;
- les charges, les dotations aux amortissements en cas d'évaluation au coût, et les variations de valeur négatives en cas d'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement ;
- les charges liées aux activités d'assurance, hors celles portées dans les postes 015, 025, 030, 035 ou 070 ;
- les dotations nettes des provisions techniques des contrats d'assurance.

Sont exclus de ce poste les charges des autres activités ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 025 du compte de résultat.

#### **Poste 050 – Produit net bancaire**

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les rubriques 010 à 045.

#### **Poste 055 – Charges générales d'exploitation**

Ce poste comprend notamment :

- les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, les charges de l'exercice relatives aux engagements sociaux conformément aux dispositions des normes IAS 19 (y compris les effets de la désactualisation) et IFRS 2 ;

- les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs ;
- les coûts liés aux restructurations.

#### **Poste 060 – Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles**

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

#### **Poste 065 – Résultat brut d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 055 « Charges générales d'exploitation » et 060 « Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles ».

#### **Poste 070 – Coût du risque**

Ce poste comprend, au titre du risque de contrepartie :

- les dotations et reprises de provisions pour dépréciation des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit, y compris les créances restructurées,
- les dotations et reprises de provisions sur toute nature d'engagements ne répondant pas à la définition d'instruments financiers dérivés,
- les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

#### **Poste 075 – Résultat d'exploitation**

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 070 « Coût du risque ».

#### **Poste 080 – Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence**

Ce poste enregistre la quote-part du résultat net dans les entreprises mises en équivalence, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Il comprend également les variations de valeur des écarts d'acquisition des sociétés mises en équivalence.

#### **Poste 085 – Gains ou pertes nets sur autres actifs**

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, ainsi que sur les titres consolidés inclus dans le périmètre de consolidation.

#### **Poste 090 – Variations de valeur des écarts d'acquisition**

Ce poste enregistre les variations de valeur des écarts d'acquisition, ainsi que les écarts d'acquisition négatifs.

#### **Poste 095 – Résultat avant impôt**

Ce solde intermédiaire de gestion correspond à la différence entre le résultat d'exploitation et les postes 080 « Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence », 085 « Gains ou pertes nets sur autres actifs » et 090 « Variations de valeur des écarts d'acquisition ».

### **Poste 100 – Impôt sur les bénéfices**

Ce poste correspond à la charge nette d'impôt exigible ou différé sur les bénéfices, à l'exception des montants portés au poste 105 « Résultat net des activités arrêtées ou en cours de cession ».

### **Poste 105 – Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession**

Ce poste enregistre le résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession conformément aux dispositions de la norme IFRS 5.

### **Poste 110 – Résultat net**

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice. Il résulte de la somme des postes 095 à 105.

### **Poste 115 – Intérêts minoritaires**

Il s'agit de la part des intérêts minoritaires dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

### **Poste 120 – Résultat net part du groupe**

Il s'agit de la part du groupe dans le bénéfice ou la perte consolidé(e) de l'exercice.

### **Poste 125 – Résultat par action**

Le résultat par action est calculé conformément aux dispositions de la norme IAS 33.

### **Poste 130 – Résultat dilué par action**

Le résultat dilué par action est calculé conformément aux dispositions de la norme IAS 33.

## **Colonnes**

Les colonnes indiquent les chiffres de l'exercice N et de l'exercice N - 1

## **RÈGLES DE REMISE**

### **Établissements remettants**

Établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, à l'exception de ceux soumis à une surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en matière de publication.

### **Territorialité**

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

### **Monnaie**

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contrevalet euros).

## **Périodicité**

Remise semestrielle.

